



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 026-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.39

Déposée le : 07.03.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Flück (Interlaken, PLR) (porte-parole)
Schwarz (Adelboden, UDF)
Wandfluh (Kandergrund, UDC)
Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Mentha (Liebefeld, PS)
Bossard-Jenni (Oberburg, PEV)
Kohler (Meiringen, Les Verts)
von Arx (Schliern b. Köniz, pvl)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 10.03.2022

N° d'ACE : du
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Dépôt des éléments charriés lors d'événements naturels : il faut agir au plus vite !

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la législation de façon à pouvoir autoriser à l'avenir des sites de gestion et de dépôt des matériaux charriés pour la vidange des dépotoirs à alluvions et des chenaux avec excédent d'alluvions dans le cadre de la procédure de promulgation du plan d'aménagement des eaux.

Développement :

Ces dernières années, les crues se sont multipliées non seulement dans l'Oberland, mais aussi dans l'Emmental, charriant avec elles d'énormes quantités de matériaux. Ces événements provoquent des laves torrentielles et, surtout, le remplissage répété des chenaux et le débordement des dépotoirs à alluvions. Dans bien des cas, le matériel charrié doit être transporté et stocké en urgence pour des sommes faramineuses dans des décharges contrôlées pour matériaux inertes. Ces opérations coûtent cher aux syndicats d'aménagement des eaux et aux corporations de digues, mais aussi au canton. Les taxes de décharge s'élèvent souvent à elles seules à environ 25 francs par mètre cube. Si l'on compte le chargement et le transport du matériel charrié, l'élimination d'un mètre cube de matériaux peut facilement coûter 40 à 50 francs, voire plus. De nombreuses régions du canton manquent cruellement de décharges réservées à l'élimination des matériaux inertes et des matériaux d'excavation non pollués issus de la construction. Il n'est pas viable, sur le long terme, de remplir à grands frais les décharges avec des éléments charriés par les crues, et ce, d'autant plus que le volume de matériaux charriés va

augmenter à l'avenir en raison des conséquences du changement climatique. Avec cette augmentation, d'autres régions du canton seront aussi touchées.

Les régions doivent prendre en compte le volume de matériaux charriés par les eaux dans leur plan directeur en matière d'extraction de matériaux, de décharges et de transport (EDT) et planifier les décharges en conséquence. Elles peuvent même prévoir des décharges spéciales pour les matériaux charriés par des événements naturels, appelées « décharges contrôlées pour matériaux inertes réservées aux matériaux provenant d'événements naturels » (DCMI-N). À ce jour, aucun plan directeur régional EDT ne prévoit de décharge de ce type dans le canton. Or, il faut bien compter huit à dix ans entre l'édiction d'un plan directeur et l'approbation d'un projet de décharge. À cela s'ajoute le fait que les projets de décharges ne sont pas planifiés par les corporations de digues, mais par les communes municipales par le biais du plan de quartier communal, et qu'ils doivent être approuvés par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. Cette procédure est trop longue et trop lente.

Souvent, une bonne partie du volume de charriage pourrait directement être vendue pour valorisation au secteur de la construction par la personne ou l'organisation assujettie à l'obligation d'aménager les eaux. Une autre partie pourrait être reversée dans les cours d'eau ayant des déficits d'alluvions. Pour ce faire, les personnes ou organisations assujetties à l'obligation d'aménager les eaux nécessiteraient toutefois des sites à proximité de cours d'eau, sur lesquels elles pourraient stocker et gérer les matériaux sur de longues périodes. En cas d'urgence, il faut pouvoir organiser au plus vite de tels sites de gestion et de dépôt. Le plan directeur EDT et la procédure communale d'édiction du plan de quartier ne s'y prêtent pas bien. Dans sa teneur actuelle, la loi cantonale sur l'aménagement des eaux n'admet pas l'autorisation de tels sites par une procédure de promulgation du plan d'aménagement des eaux. Les projets de protection contre les crues, qui sont approuvés dans le cadre de la procédure de promulgation du plan d'aménagement des eaux, doivent indiquer le volume de matériaux charriés attendu et comment celui-ci sera géré. Il serait donc logique que les sites de gestion et de dépôt des matériaux charriés soient aussi autorisés à travers le plan d'aménagement des eaux (unité de la matière). Ce regroupement aurait d'autres avantages : en cas d'urgence, la loi sur l'aménagement des eaux prévoit en effet une procédure accélérée. Cette disposition offrirait un gain de temps considérable en cas de besoin, qui pourrait se compter en années. De plus, l'édiction d'un plan d'aménagement des eaux permettrait de garantir le site de manière contraignante pour les propriétaires fonciers. Enfin, la mise en œuvre du plan directeur EDT serait allégée dans les régions concernées, car il ne serait plus nécessaire de tenir compte du volume imprévisible des alluvions ni de charger les rares décharges avec des matériaux inutiles, car en partie encore utilisables.

Motivation de l'urgence : comme évoqué, la fréquence des événements naturels ne cesse d'augmenter. Il est urgent que les personnes et organisations assujetties à l'obligation d'aménager les eaux prennent des mesures.

Destinataire
– Grand Conseil